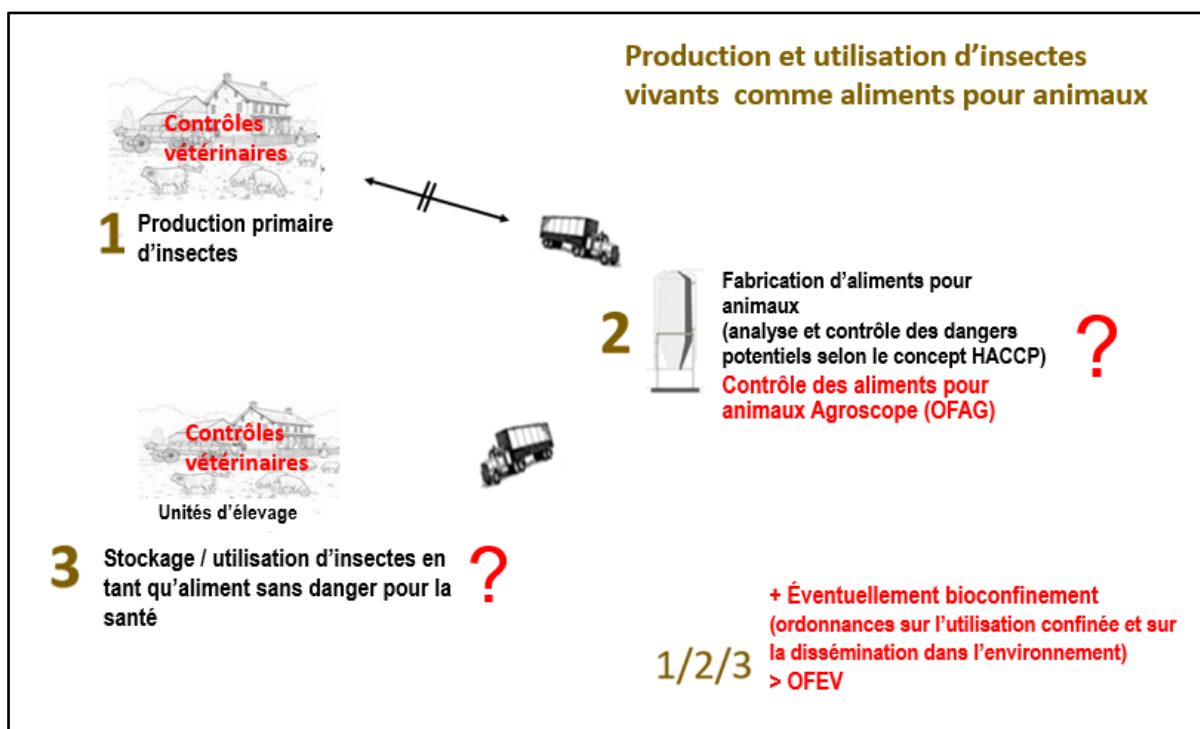




Nourrir les animaux avec des insectes vivants

Même si des réglementations spécifiques font partiellement défaut, l'utilisation d'insectes vivants pour nourrir les animaux de rente n'est aujourd'hui guère praticable au regard des règles en vigueur. Les risques liés aux insectes d'élevage « crus » sont encore trop peu connus. Les dangers potentiels diffèrent considérablement de ceux que peut éventuellement présenter l'ingestion de quelques insectes par des poules ou des porcs dans des conditions naturelles. Il est plus facile d'utiliser des insectes vivants pour nourrir des animaux de compagnie tels que les reptiles et les amphibiens détenus en terrarium.



1. Au niveau de la production primaire (élevage d'insectes)

Les règles applicables à la production primaire d'insectes sont présentées dans le document suivant : [Directives techniques concernant les contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage \(Manuel de contrôle inclus\)](#)

2. Au niveau de la production et de la mise sur le marché d'insectes vivants comme aliments pour animaux

En 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a fait un état des lieux des connaissances pour une utilisation sûre des protéines d'insectes et a publié le document [Risk profile related to production and consumption of insects as food and feed](#).

Sur cette base, l'UE a adopté le [règlement \(UE\) 2017/893](#) qui fixe un cadre pour l'utilisation de protéines animales transformées dérivées de certaines espèces d'insectes dans l'alimentation des poissons d'élevage (« animaux d'aquaculture »). Les mêmes dispositions s'appliquent en Suisse depuis le 1^{er} juin 2018, conformément à l'art. 31a de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux ([OSPA](#)).

Le traitement hygiénique (par chauffage) et la surveillance obligatoire des salmonelles et des entérobactéries constituent des étapes importantes si l'on veut garantir la sécurité des aliments pour animaux à base d'insectes (maîtrise des dangers biologiques).

Conformément à l'art. 7 de l'[ordonnance sur les aliments pour animaux](#) (OSALA), les matières premières, les aliments composés et les aliments diététiques ne peuvent être importés, mis en circulation et utilisés que :

- a. s'ils sont sûrs ;
- b. s'ils n'ont pas d'effets négatifs directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux ;
- c. s'ils n'ont pas un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ;
- d. s'ils ne rendent pas dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux nourris avec ces aliments ;
- e. s'ils sont sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande.

L'utilisation d'insectes (vivants ou morts) non transformés (crus) est considérée comme beaucoup plus risquée. Le profil de risque établi par l'EFSA indique que les connaissances sur les dangers potentiels sont encore très lacunaires. De plus, les insectes crus contiennent aussi inévitablement des résidus de substrats nutritifs crus, de contenu intestinal cru et d'excréments d'insectes. Il est donc difficile d'imaginer qu'un producteur d'aliments pour animaux puisse démontrer, dans le cadre de son concept HACCP obligatoire (art. 44 OSALA), comment il évalue et maîtrise les dangers potentiels.

Plus d'informations sur les dangers potentiels sont disponibles dans le document suivant : [IPIFF Guide on Good Hygiene Practices for European Union \(EU\) producers of insects as food and feed- updated September 2022](#)

3. Utilisation d'insectes vivants comme aliments pour animaux dans les unités d'élevages

À ce niveau, les détenteurs d'animaux sont responsables de la sécurité des aliments pour animaux. Voir à ce sujet :

- [Ordonnance sur la production primaire](#)
- Art. 2, al. 8, [ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire](#) (OHyPPr) : *Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. On ne distribuera que des aliments pour animaux propres, irréprochables du point de vue de l'hygiène et non avariés.*
- Annexes 4.1 et 10 de l'[ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux](#) concernant les substances limitées, interdites ou indésirables dans les aliments pour animaux.

Les exigences en matière de stockage des insectes vivants et de leur utilisation dans l'alimentation sont très différentes de celles qui s'appliquent aux aliments pour animaux classiques. Les insectes vivants devraient ainsi être conservés au frais pendant plusieurs semaines. Par ailleurs, ils ne peuvent pas être distribués aux animaux dans les installations existantes (comme les chaînes d'alimentation dans les élevages de volailles). Les répandre simplement sur le sol n'est pas non plus envisageable car les animaux risqueraient d'absorber en même temps des fèces et qu'il faudrait s'assurer que tous les insectes sont ingérés vivants (or l'ingestion d'insectes morts constituerait une infraction aux dispositions de l'[OSPA](#), qui autorise seulement l'utilisation de protéines d'insectes transformées pour l'alimentation des poissons). Pour certaines espèces d'insectes, des obligations environnementales peuvent s'ajouter conformément à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (voir section 4). Par conséquent, il faudrait expliquer comment respecter toutes ces exigences (par ex. dans une directive sectorielle). De plus, procéder à des vérifications serait difficile : les offices vétérinaires cantonaux contrôlent la production primaire dans les unités d'élevage en moyenne tous les quatre ans. Dans ce cadre, pourraient-ils aussi contrôler efficacement la bonne application d'éventuelles obligations en matière de droit de l'environnement ?

4. Obligations en matière de droit de l'environnement

Certaines espèces d'insectes exotiques (comme la mouche soldat) relèvent de l'[ordonnance sur l'utilisation confinée](#) (pour ce qui est de l'élevage d'insectes et de la production d'aliments pour

animaux), et éventuellement aussi de l'[ordonnance sur la dissémination dans l'environnement](#) (pour ce qui est des unités d'élevage où les insectes vivants seraient stockés et utilisés pour nourrir des animaux). Même si la réglementation n'exclut pas fondamentalement l'utilisation d'insectes vivants pour nourrir des animaux, il convient de respecter d'éventuelles conditions en ce qui concerne le bioconfinement.

Conclusion et perspectives

Pour toutes les raisons mentionnées, il ne faut pas s'attendre à ce que l'utilisation d'insectes vivants pour nourrir des animaux de rente joue un rôle important dans un avenir proche. L'aviculture ne semble pas non plus en éprouver le besoin, et l'organisation *International Platform of Insects for Food and Feed (IPIFF)* ne réclame pas de réglementation pour les insectes vivants destinés à l'alimentation animale. Elle s'engage en revanche à trouver une solution pour l'utilisation d'insectes morts transformés et entiers dans l'alimentation animale (jusqu'à présent, seule l'utilisation sous forme de farine d'insectes est autorisée): [IPIFF position paper on the use of insect larvae as feed for food-producing animals](#).

À l'avenir, les protéines d'insectes transformées pourraient constituer une source alternative de protéines nettement plus importante dans les aliments pour animaux, y compris pour la volaille et les porcs. Cette pratique est déjà autorisée dans l'UE et devrait l'être également en Suisse avec la révision prévue de l'OSPA. Selon le calendrier actuel, ces modifications pourraient entrer en vigueur en 2024, après la consultation publique et la décision du Conseil fédéral.

Des insectes vivants pour nourrir les animaux de compagnie (tels que les reptiles ou les amphibiens détenus en terrarium)

Par ex. mantes religieuses, mais aussi grillons, etc.

- La mise sur le marché d'insectes vivants, comme celle d'autres aliments pour animaux, doit se faire dans le respect de la législation, et notamment des règles d'hygiène, d'étiquetage et de notification auxquelles sont soumises les entreprises. (www.afk.agroscope.ch)

P.S. : selon l'[art. 33](#) OSPA, les produits de catégorie 3 d'invertébrés peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments transformés destinés à des animaux de compagnie. L'OSPA ne restreint pas les espèces d'insectes pouvant être utilisées pour fabriquer des aliments pour animaux de compagnie, mais définit des règles concernant les substrats nutritifs possibles, car ces insectes sont considérés comme des animaux de rente.

Renseignements :

- [Contrôle des aliments pour animaux \(admin.ch\)](#) : importation, production, transformation, mise sur le marché et utilisation des aliments pour animaux de rente et pour animaux de compagnie, contact : futtermittelkontrolle@agroscope.admin.ch
- Contrôle au niveau des unités d'élevage : [Liste des adresses des offices vétérinaires cantonaux](#)
- Questions sur l'OSPA : infotgs@blv.admin.ch
- Pour les questions relatives à l'ordonnance sur l'utilisation confinée et à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, voir les pages internet de l'OFEV : [Notifications et demandes d'autorisation \(admin.ch\)](#) et [Disséminations expérimentales de petits invertébrés exotiques \(admin.ch\)](#)

OSAV-OFAG-OFEV
1^{er} novembre 2022